

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

RÈGLEMENT 2014-9

Règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur les cours d'eau Petit Ruisseau, Paradis et Branche 3 du Grand Ruisseau ainsi que l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle porte 5 et 6 durant l'année 2014

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux sur les cours d'eau Petit Ruisseau, Paradis et Branche 3 du Grand Ruisseau ainsi que l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle porte 5 et 6 durant l'année 2014 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la Municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Léo-Paul Thibault à la séance ordinaire du 4 novembre 2014 ;

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur les cours d'eau Petit Ruisseau, Paradis et Branche 3 du Grand Ruisseau ainsi que l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle porte 5 et 6, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2014-9, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION DU COURS D'EAU PETIT RUISSEAU

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
Ferme Donald Dionne	4321350, 4321351, 4321352	37	7.14 %	633.20 \$
9016-2967 Québec Inc.	4319035	39.5	7.62 %	675.98 \$
9711-2939 Québec Inc.	4319032	23	4.44 %	393.61 \$
9019-6437 Québec Inc.	4319030	24	4.63 %	410.72 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION DU COURS D'EAU PARADIS

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HECTARES	%	MONTANT
Tourbières Lambert Inc.	4319115	47.44	100 %	1216.22 \$

ARTICLE 4 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LA BRANCHE 3 DU GRAND RUISSEAU

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HECTARES	%	MONTANT
Rita Lévesque	4319029, 4321241	24.5	33.98 %	1495.11 \$
Ferme Lubéric Inc.	4319026	3	4.16 %	183.07 \$
Réjean Deschênes	4319023	5.8	8.04 %	353.94 \$
Gilles Gagnon	4319027	7.5	10.40 %	457.69 \$
André Richard	4319022	10.5	14.56 %	640.76 \$
Ferme Millénia Inc.	4319025	12.8	17.75 %	781.12 \$

ARTICLE 5 - ACTE DE RÉPARTITION DE L'ABOTEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE PORTE 5

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HECTARES	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4319138, 4321379	14.57	7.66 %	1173.35 \$
Ferme Martinoise	4321378, 4319135, 4319136, 4321377	22.45	11.80 %	1807.90 \$
Ferme Ray-Vain	4319134, 4319132	56.82	29.87 %	4575.09 \$
Ferme Benoît Dubé	4319129, 4319133	24.41	12.83 %	1965.02 \$

André Dionne	4319131	1.61	0.85 %	129.69 \$
Ferme R.D. Pelletier	4319130	4.36	2.29 %	350.95 \$

ARTICLE 6 - ACTE DE RÉPARTITION DE L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE PORTE 6

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HECTARES	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4319138, 4321379	14.57	7.66 %	744.23 \$
Ferme Martinoise	4321378, 4319135, 4319136, 4321377	22.45	11.80 %	1146.72 \$
Ferme Ray-Vain	4319134, 4319132	56.82	29.87 %	2901.89 \$
Ferme Benoît Dubé	4319129, 4319133	24.41	12.83 %	1246.38 \$
André Dionne	4319131	1.61	0.85 %	82.26 \$
Ferme R.D. Pelletier	4319130	4.36	2.29 %	222.60 \$

ARTICLE 7 - TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2014

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2014 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 8 - VERSEMENT ET INTÉRÊT

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte.

Le taux d'intérêt est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 2014

AVIS PUBLIC AFFICHÉ LE 4 DÉCEMBRE 2014

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, directeur général